

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF
AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'OBTENTION VÉGÉTALE
DANS LE DOMAINE DES CÉRÉALES À PAILLE**

Les organisations professionnelles ci-après, membres de la Section Semences de Céréales à paille et Protéagineux du Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants (GNIS) et représentant les collèges de la sélection, de la multiplication, de la production, du commerce et de l'utilisation des semences et plants :

- Union Française des Semenciers (UFS), représentée par Régis FOURNIER
- Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), représentée par Jean-Noël DHENNIN
- Association Générale des Producteurs de Blé et autres céréales (AGPB), représentée par Philippe PINTA
- Coop de France - Métiers du Grain représentée par Vincent MAGDELAINE
- Fédération du Négoce Agricole (FNA), représentée par Frédéric CARRÉ
- Syndicat des riziculteurs de France représenté par Bertrand MAZEL

ont, au cours de la réunion du 29 avril 2016, conclu à l'unanimité le présent accord interprofessionnel.

Article 1

Les dispositions suivantes sont conclues entre les organisations professionnelles membres de la Section Semences de Céréales à paille et Protéagineux du Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS), conformément aux dispositions des articles L. 632-3, L. 632-4, L. 632-6, L. 632-8 et L.632-8-1 du Code rural.

Article 2

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de :

- mettre en place pour les campagnes 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019, pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale, le riz et l'épeautre, les conditions d'application des dispositions prévues à l'article 14 du Règlement (CE) N° 2100/94 du Conseil, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, l'application de ces dispositions ayant été précisée par le Règlement (CE) N° 1768/95 de la Commission, modifié par le Règlement (CE) N° 2605/98, ainsi qu'à l'article 16 de la loi 2011-1843 du 8 décembre 2011, et fixer en l'absence de contrat entre titulaires et agriculteurs concernés, les modalités et le niveau de la rémunération à verser pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale, le riz et l'épeautre, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du Règlement (CE) n° 1768/95, à l'article 1 du Règlement 2605/98, ainsi qu'à l'article 16 de la loi 2011-1843 du 8 décembre 2011 ;
- renforcer les moyens financiers consacrés à l'obtention variétale pour les espèces citées ci-dessus.

Article 3

Afin de renforcer les moyens financiers consacrés à l'obtention pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale, le riz et l'épeautre, il est institué une cotisation à la charge des producteurs, prélevée par les collecteurs déclarés à FranceAgriMer, selon l'article L666-1 du Code rural, et assise sur l'ensemble des livraisons des productions faites en France pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale, le riz et l'épeautre, effectuées par les agriculteurs au cours des campagnes 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 (1^{er} juillet au 30 juin).

Cette cotisation s'élève à 0,70 € par Tonne.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Règlement (CE) N° 2100/94, et à l'article 16 de la loi 2011-1843 du 8 décembre 2011, cette cotisation est remboursée aux « petits agriculteurs » tels que définis dans ce Règlement (CE) N° 2100/94.

Article 4

Le produit de la cotisation prévue à l'article 3 est reversé au GNIS par les collecteurs déclarés à FranceAgriMer, selon l'article L666-1 du Code rural.

Article 5

- 1 - Par convention mise au point au plus tard un mois après la signature de l'accord, le GNIS confie à la SICASOV (Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole par actions simplifiées) la mission de procéder, pour son compte, à l'affectation des sommes collectées selon les conditions du paragraphe 2 ci-dessous.
- 2 - Le produit de la cotisation versé au GNIS selon les dispositions de l'article 4 est réparti, par la SICASOV, de la manière suivante :
 - Une première partie est versée aux sociétés ayant vendu des semences certifiées de blé tendre, de blé dur, d'orge, d'avoine, de seigle, de triticale, de riz et d'épeautre, pour les ensemencements 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019, afin que ces sociétés reversent aux agriculteurs concernés une somme de 2,8 €/ql de semences achetées.
 - Le reste est réparti de la façon suivante :
 - 15 % pour alimenter le Fonds de Soutien à l'Obtention Végétale (FSOV), tel que défini à l'article 6 du présent accord. La somme correspondante est reversée au GNIS ;
 - 85 % entre les obtenteurs ou ayants-droit de variétés exploitées en France pour les espèces citées à l'article 2, et ceci au prorata des quantités de semences produites et commercialisées, élément le plus représentatif des investissements de recherche des obtenteurs.
- 3 - Par ailleurs, la SICASOV rémunère les collecteurs déclarés à FranceAgriMer, selon l'article L666-1 du Code rural, pour la prestation qu'ils réalisent auprès des agriculteurs dans le cadre de cet accord.

FC [Signature] DV [Signature] FS [Signature] [Signature] [Signature]

Article 6

Le Fonds de Soutien à l'Obtention Végétale (FSOV), prévu à l'article 5, est destiné à financer des programmes collectifs de recherche sur les espèces citées à l'article 2, ouverts par appels à propositions. Les thèmes de recherche abordés concerneront notamment la mise en œuvre d'une agriculture durable, respectueuse de l'environnement.

La gestion matérielle de ce fonds est effectuée par le GNIS. Le FSOV est administré par un Comité d'engagement composé de représentants des Pouvoirs publics, des obtenteurs, des utilisateurs de semences certifiées et de semences de ferme, des collecteurs déclarés à FranceAgriMer selon l'article L666-1 du Code rural, des représentants des entreprises productrices de semences. Ce Comité d'engagement est présidé par le Président, ou le Vice-président, de la Section Semences de Céréales à paille et Protéagineux du GNIS.

Ce Comité d'engagement a pour rôle :

- de choisir les programmes collectifs de recherche qui seront financés par le FSOV,
- de décider du montant des financements,
- de vérifier la bonne application des conventions qui seront passées entre le GNIS gestionnaire des fonds et les bénéficiaires des subventions.

Ce Comité d'engagement s'appuie pour prendre ses décisions sur les expertises d'un Comité scientifique, qui examine les dossiers de réponses aux appels à propositions. Ce Comité scientifique est composé de personnalités qualifiées issues de l'administration, de la recherche publique, de la recherche privée, et des instituts techniques professionnels.

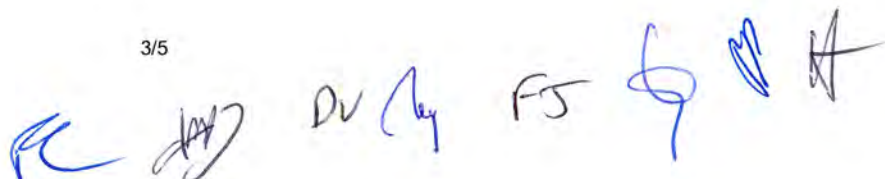
Article 7

Un Comité de surveillance est chargé de suivre l'application du présent accord. Il est composé de représentants des organisations signataires de l'accord, ainsi que d'une personnalité extérieure choisie après avis du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Ce Comité, présidé par le Président ou le Vice-président de la Section Semences de Céréales à paille et Protéagineux du GNIS, se réunit au moins une fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Son secrétariat est assuré par le GNIS, qui établit chaque année un bilan d'application de l'accord à l'intention du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et du ministère de l'Économie et des Finances.

Article 8

Les conditions d'application technique de l'accord concernant notamment le prélèvement, ainsi que les dates de reversement des fonds, seront précisées dans un Règlement technique qui sera mis au point, au plus tard un mois après la signature de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article L. 632 – 6 du Code rural, les collecteurs déclarés à FranceAgriMer selon l'article L666-1 du Code rural, qui n'ont pas fait de déclarations au GNIS se verront adresser une mise en demeure. Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure est restée infructueuse, les collecteurs déclarés devront acquitter au GNIS la cotisation prévue aux articles 3 et 4, sur la base des quantités collectées la campagne précédente.

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including initials and full names.

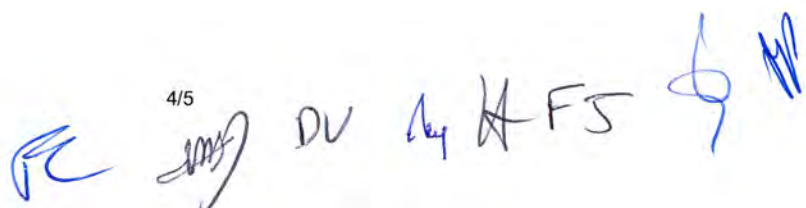
Article 9

Le présent accord prend effet le 1^{er} juillet 2016 et se termine le 30 juin 2019.

Article 10

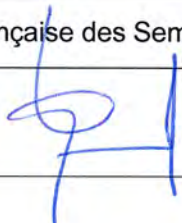
Cet accord sera soumis au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et au ministère de l'Économie et des Finances, en vue de l'extension de ses dispositions.

Fait à Paris, le 29 avril 2016


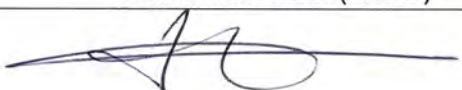
4/5
Handwritten signatures and initials in blue ink, including the number 4/5, the letters DV, and the letters HFS.

**Signatures des organisations membres de la Section
Semences de Céréales à paille et Protéagineux**

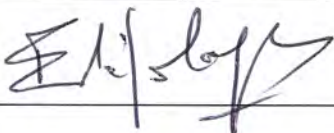
- Collège de la sélection**

Union Française des Semenciers (UFS)	
	



- Collège de la multiplication**

Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS)	Association Générale des Producteurs de Blé et autres céréales (AGPB)
	

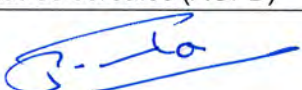

- Collège de la production**

Union Française des Semenciers (UFS)	
	

- Collège du commerce**

Fédération du Négoce Agricole (FNA)	Coop de France - Métiers du Grain
	

- Collège des utilisateurs**

Association Générale des Producteurs de Blé et autres céréales (AGPB)	Syndicat des Riziculteurs de France
	

ANNEXE

**Accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale
 dans le domaine des Céréales à paille**

Dispositions financières prévues aux articles 3 et 5

	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Collecte blé tendre, blé dur, orge, avoine, seigle, triticale, riz et épeautre	46 millions T	46 millions T	46 millions T
Collecte CVO par le Gnis	32.200.000 €	32.200.000 €	32.200.000 €
Reversement aux agriculteurs sur l'achat de semences certifiées	17.640.000 €	17.640.000 €	17.640.000 €
FSOV	2.184.000 €	2.184.000 €	2.184.000 €
Fonds reversés aux obtenteurs	12.376.000 €	12.376.000 €	12.376.000 €

Handwritten notes in blue ink: "FC", "M", "6", "FS", "DU", and a signature.